

SOMMAIRE

Fiche n°1 -	Les conditions de la personnalité juridique	2
Fiche n°2 -	La « summa divisio » en droit français	5
Fiche n°3 -	La perte de la personnalité juridique	13
Fiche n°4 -	La fin de la vie	18
Fiche n°5 -	L'état des personnes, principes et atteintes	21
Fiche n°6 -	Le sexe, le nom / prénom et le domicile	28
Fiche n°7 -	Le respect de l'intégrité physique	36
Fiche n°8 -	Le respect de l'intégrité morale	39
Fiche n°9 -	Les incapacités	45
Fiche n°10 -	La personnalité morale	51

Fiche n°1 - Les conditions de la personnalité juridique

La personnalité juridique est définie par la doctrine comme **l'aptitude à être titulaire de droits et assujetti à des obligations**. *Par exemple, seule une personne peut voter (être titulaire d'un droit) ou être tenue à verser une pension alimentaire (être assujetti à une obligation).*

La personnalité juridique peut profiter à une **personne physique** ou à une **personne morale** (*voir la fiche n°10*).

I. Présentation des conditions

Quatre conditions sont nécessaires pour bénéficier de la personnalité juridique. Seuls les êtres humains (A) nés (B), vivants (C) et viabiles (D) se voient attribuer la personnalité juridique.

A. Première condition : un être humain

Seuls les êtres humains peuvent bénéficier de la personnalité juridique.

Cette condition a pour effet d'exclure les **animaux** et les **robots** de la catégorie de personne.

Si cette condition paraît évidente aujourd'hui, ce n'a pas toujours été le cas :

- **L'esclave** était autrefois dépourvu de personnalité juridique ;
- **Les animaux** faisaient l'objet de procès au Moyen-Âge (*par exemple, une truie pouvait faire l'objet d'un procès et être condamnée à mort : pour en savoir plus*).

B. Deuxième condition : un être humain né

La personnalité juridique est subordonnée à la naissance. Ce n'est qu'une fois né qu'un être humain devient une personne.

La naissance doit être déclarée à l'officier de l'état civil dans les 5 jours qui suivent l'accouchement (*Cciv., art. 55*).

Cette condition a pour effet d'exclure **l'embryon** et le **foetus** de la qualification de personne (l'embryon et le foetus sont bien des êtres humains mais ils ne sont pas encore « nés »).

On parle du **principe de simultanété**, expression doctrinale attribuée au professeur Bernard Teyssié, pour signifier que la personnalité juridique s'acquiert en principe par la naissance.

C. Troisième condition : un être humain né vivant

Cette condition se déduit des articles 318, 725 et 906 du Code civil.

L'être humain doit naître vivant. On considère que l'enfant est né vivant dès lors qu'il a respiré. Cette condition a pour effet d'exclure **l'enfant « mort-né »** de la catégorie de personne.